

L'EMPOISONNEMENT

Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

I - ELEMENT LEGAL

L'article 221-5 du C.P. définit et réprime l'empoisonnement.

II - ELEMENT MATERIEL

➤ L'EMPLOI OU L'ADMINISTRATION

↳ Nécessité d'un comportement positif

Le code pénal ne définit pas expressément le mode d'administration de la substance mortifère. La façon par laquelle il est procédé à l'empoisonnement est indifférente : piqûre, absorption, imprégnation, inhalation, respiration, radiation, etc..

L'administration vise uniquement l'action de faire prendre un produit : c'est l'action directe consistant à faire prendre à la victime le poison, alors que l'emploi se situe en amont.

L'emploi désigne tous les actes de préparation de l'empoisonnement, il reçoit donc une application plus large que l'administration.

Ainsi mélanger du poison à un plat, ce n'est pas l'employer, en revanche présenter le plat à la victime consiste en l'emploi de la substance mortifère. Faire ingurgiter le poison, boire ou encore l'inoculer, c'est l'administrer.

↳ L'acte peut être unique ou répété

L'administration peut consister en un acte unique ou au contraire répété dans le temps (administration répétée de produits). Si chaque absorption ne suffit pas, l'ensemble des différentes administrations constitue un fait unique.



Jurisprudence :

. Empoisonner un puits afin que son utilisateur décède à la suite de l'absorption répétée de doses infimes de poison (Cass. crim., 5 février 1958).

↳ La remise peut être directe ou indirecte

Le mode d'administration peut être direct, c'est le cas lorsque l'auteur verse directement le poison dans le breuvage de la victime. Il peut également être indirect lorsque les substances sont remises à la victime par l'intermédiaire d'un tiers de bonne foi.



➤ **SUBSTANCES DE NATURE A ENTRAINER LA MORT**

↳ Le caractère mortifère de la substance

La substance est une matière caractérisée par ses propriétés. Le caractère mortifère de cette substance est apprécié dans chaque cas d'espèce (ex : poison d'origine végétale, animale ou minérale, virus, gaz toxique, etc.).

Une substance de nature à entraîner la mort est une substance qui peut tuer, mais pas nécessairement.



Jurisprudence :

. L'arséniate de plomb est un produit dont la présence dans l'eau de boisson aurait été de nature à provoquer, après des absorptions répétées, des phénomènes d'intoxication lente pouvant aboutir à la mort (Cass. crim., 5 février 1958).

Elle peut avoir une action rapide (dose unique foudroyante) ou occasionner une mort à long terme en raison de l'administration répétée de produits ou incubation.

La substance peut être mortelle par nature ou résulter d'une combinaison de produits.



Jurisprudence :

. L'administration en connaissance de cause de produits associés peut constituer l'élément matériel de l'empoisonnement (Cass. crim., 8 juin 1993).

↳ L'indifférence du résultat

La victime peut être déterminée (c'est le cas lorsqu'une personne est particulièrement visée), ou indéterminée.



Jurisprudence :

. Personne qui avait jeté un produit mortifère dans un puits alimentant en eau potable un grand nombre de personnes (Cass. crim. 5 février 1958).

L'empoisonnement est une infraction formelle. Le crime est réalisé du seul fait de l'administration de la substance mortifère à la victime, quelles qu'en soient les suites.

III - ELEMENT MORAL

➤ **CONNAISSANCE DE LA NATURE MORTELLE DE LA SUBSTANCE EMPLOYEE**

Si la personne ignore le caractère mortifère de la substance, il ne peut pas y avoir empoisonnement.

➤ **INTENTION DE DONNER LA MORT**

Cet élément a été controversé notamment suite à l'affaire dite du « sang contaminé ». La cour d'appel avait écarté la qualification d'empoisonnement au motif que les médecins n'avaient pas agi avec l'intention de tuer leurs patients. La cour de cassation ne s'était pas prononcée sur ce motif. Elle se prononça en ce sens quelques années plus tard en disposant :

« Le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort » (Cass. crim., 18 juin 2003). La Cour de cassation pose donc comme principe que la seule connaissance du caractère mortifère de la substance employée ne suffit pas pour caractériser l'intention. Il faut également établir l'intention de donner la mort, indépendamment du fait de savoir si l'auteur y est parvenu.

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

L'empoisonnement est aggravé :

- ↪ Article 221-2 du C.P.
 - ✓ Lorsqu'il précède, accompagne ou suit un autre crime.
 - ✓ Lorsqu'il a pour objet soit de préparer ou faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit.

- ↪ Article 221-3 du C.P.
 - ✓ Lorsqu'il est commis avec préméditation.

- ↪ Article 221-4 du C.P.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4°bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières.
 - ✓ Lorsqu'il est commis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.
 - ✓ Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
 - ✓ Lorsqu'il est commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.
 - ✓ Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en bande organisée.
 - ✓ Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.
 - ✓ Lorsqu'il est commis contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.



V - REPRESSION

↳ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	CRIME	221-5 al. 2 du C.P.		- 30 ans de réclusion - Période de sûreté	Art. 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du C.P.
AGGRAVEE		221-5 al. 3 du C.P.	Une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4 du C.P.	- Réclusion à perpétuité - Période de sûreté	

↳ Personnes morales

Les personnes morales encourent les peines prévues à l'article 221-5-2 du C.P.

➤ **TENTATIVE : OUI**

L'empoisonnement étant une infraction formelle, les actes préparatoires constituent déjà un commencement d'exécution (ex : préparer le support pour le poison). La répression de la tentative d'empoisonnement permet d'atteindre ce qui pour une infraction matérielle (ex : assassinat) ne serait qu'un acte préparatoire.

Le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime. Trop éloignés de l'action les actes par lesquels on se procure le produit toxique ne sont que des actes préparatoires non punissables. Ainsi, la simple acquisition d'un produit mortifère ou sa fabrication ne constituent pas de commencement d'exécution.

➤ **COMPLICITE : OUI**

L'article 221-5-1 du C.P. érige en infraction autonome le fait de provoquer à commettre un empoisonnement en promettant des dons et avantages pour sa réalisation. Le crime ne doit pas avoir été commis ni même tenté.

Cette incrimination permet de sanctionner la personne qui aura été l'instigatrice de l'empoisonnement, alors même que l'infraction n'est pas réalisée. L'auteur de la provocation sera donc poursuivi alors même que le comportement incriminé n'est pas suivi d'effet (10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Si la provocation est suivie d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement les règles de la complicité s'appliquent et l'instigateur encourra les peines prévues pour l'empoisonnement.

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **EXEMPTION OU REDUCTION DE PEINE : OUI**

Elles sont prévues spécifiquement par l'article 221-5-3 du C.P. en cas de commission d'un empoisonnement. Cet article prévoit que :

✓ Toute personne qui a tenté de commettre le crime d'empoisonnement qui a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, est exempte de peine.

✓ La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement est ramenée à 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier le cas échéant, les autres auteurs ou complices en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire.